

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI  
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE  
FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente  
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU 500, BOUL. RENÉ-  
LÉVESQUE OUEST À MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 22 OCTOBRE 2012

VOLUME 28

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

**ODETTE GAGNON et DANIELLE BERGERON**  
**Sténographes officielles**

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS  
215, rue St-Jacques, Bureau 1020  
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me DENIS GALLANT,  
Me SONIA LEBEL,  
Me SIMON TREMBLAY,  
Me EMMA RAMOS-PAQUE

INTERVENANTS :

Me CLAUDE GIRARD pour Directeur des poursuites  
criminelles et pénales  
Me BRIGITTE BÉLAIR pour le Directeur des poursuites  
criminelles et pénales  
Me DAVE KIMPTON pour le Directeur général des  
élections  
Me BENOIT BOUCHER pour Procureur général du Québec  
Me MARTIN ST-JEAN pour Ville de Montréal  
Me DANIEL ROCHEFORT pour l'Association de la  
construction du Québec  
Me DENIS HOULE pour l'Association des constructeurs  
de routes et grands travaux du Québec  
Me ISABELLE PIPON pour l'Association des  
constructeurs de routes et grands travaux du Québec  
Me MARK BANTEY pour CTV, Gesca, Global  
Intelligence, Media International, The Gazette and  
the Globe and Mail  
Me BERNARD PAGEAU pour Québecor Média, TVA et  
Corporation Sun Media

---

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
RÉOUVERTURE DE LA PREUVE	6
GENEVIÈVE LECLERC	
INTERROGÉE PAR BRIGITTE BÉLAIR	6
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me SONIA LABEL	27
REPRÉSENTATIONS Me CLAUDE GIRARD	30
REPRÉSENTATIONS Me MARK BENTEY	55
REPRÉSENTATIONS Me SONIA LABEL	58

---

LISTE DES PIÈCES

RNP-6 : Liste des fichiers	8
RNP-7 : Deux tableaux (sous scellés)	19
RNP-8 : Deux CD (audio) 7 septembre 2012	30
RNP-9 : Version caviardée de 13NP-176	70
RNP-10: Version caviardée de 13NP-177	70

---

1 L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce vingt-deuxième (22e) jour  
2 du mois d'octobre,

3  
4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Girard, je vous écoute.

6 Me CLAUDE GIRARD :

7 Alors, très bien, Madame la Présidente. Dans un  
8 premier temps, on va demander la réouverture de  
9 notre preuve afin de compléter le témoignage et  
10 faire déposer le dossier d'analyse. Et j'ai ma  
11 collègue, maître Bélair, qui va interroger la  
12 policière Geneviève Leclerc, la même policière  
13 qu'on a entendu la semaine dernière. Alors, ça va  
14 être de la façon qu'on va commencer. Par la suite,  
15 je reviendrai avec des arguments. Alors, je cède la  
16 parole à ma collègue, maître Bélair.

17 Me BRIGITTE BÉLAIR :

18 Bonjour.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bonjour, Madame Leclerc.

21 Mme GENEVIÈVE LECLERC :

22 Bonjour.

23

---

1 L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce vingt-deuxième (22e) jour  
2 du mois d'octobre,

3

4 RÉOUVERTURE DE LA PREUVE

5

6 A COMPARU :

7

8 GENEVIÈVE LECLERC, sergent enquêteur.

9

10 LAQUELLE, affirme solennellement ce qui suit :

11

12 INTERROGÉE PAR BRIGITTE BÉLAIR :

13 Q. **[1]** Alors, bonjour, Madame Leclerc.

14 R. Bonjour.

15 Q. **[2]** On va juste compléter le témoignage que vous  
16 avez rendu jeudi dernier. Vous avez déposé un  
17 document qui s'appelle « Analyse de preuve » qui a  
18 été déposé sous RNP-1.

19 R. Oui. L'analyse de la preuve a été déposée la  
20 semaine dernière. Il s'agit de... en fait, d'un  
21 résumé de la preuve, comme j'avais expliqué. Donc,  
22 tout ce que j'ai jugé pertinent pour des  
23 accusations, pour porter des accusations se trouve  
24 dans ce document.

25 Q. **[3]** O.K. Est-ce que ce document-là existe sous une

1 autre forme également que la forme papier?

2 R. Oui. Ici, vous l'avez eu sous forme papier, par  
3 contre, il existe et c'est plus pratique, sous  
4 forme de fichier, oui.

5 Q. **[4]** Ça va. Je ne sais pas si on peut essayer de  
6 vous fournir une copie, c'est ce qui vous aiderait  
7 ou...

8 LA GREFFIÈRE :

9 Bien, est-ce que...

10 Me BRIGITTE BÉLAIR :

11 Au moins pour suivre, peut-être que ce serait plus  
12 pratique.

13 LA GREFFIÈRE :

14 J'en ai une supplémentaire? O.K. Merci.

15 Me BRIGITTE BÉLAIR :

16 Q. **[5]** Donc, vous disiez que ce document-là existe  
17 sous une autre forme qui est la forme électronique,  
18 c'est bien ça?

19 R. Oui, c'est bien ça.

20 Q. **[6]** O.K. Et qu'est-ce que la forme électronique  
21 comporte de plus là? Je comprends que la forme  
22 électronique n'est pas déposée ici, mais juste pour  
23 qu'on comprenne bien...

24 R. Oui.

25 Q. **[7]** ... le document. Qu'est-ce que ça comporte de

1 plus, la forme électronique?

2 R. En fait, sous forme électronique, c'est divisé en  
3 volet, en fichier et à l'intérieur, si vous cliquez  
4 sur le fichier... peut-être qu'on peut peut-être...

5 Q. **[8]** Oui. Vous avez fait une copie là des différents  
6 fichiers sous forme électronique, je vais les  
7 déposer pour le bénéfice des commissaires sous RNP-  
8 6. Est-ce que vous préférez avoir deux copies?

9

10 RNP-6 : Liste des fichiers

11

12 O.K. Est-ce que je comprends que ce document-là  
13 qu'on vient de déposer sous RNP-6 est en lien avec  
14 le document « Analyse de preuve »?

15 R. Oui. Donc, chaque... chaque fichier correspond à  
16 une partie du document. Donc, dans le premier  
17 onglet qui est « Numérisation de la preuve », on  
18 retrouve toute la preuve qui est là-dedans, donc  
19 déclarations, documents qui ont été  
20 perquisitionnés. Tout ça, ça se retrouve en hyper-  
21 lien dans les fichiers que vous retrouvez en  
22 dessous. Donc, exemple, si j'ouvre un fichier qui  
23 s'appelle « Financement BPR », vous ouvrez le  
24 fichier et à l'intérieur vous allez avoir dans le  
25 document des petites flèches avec des hyper-liens

1 qui sont soulignés et vous avez accès à la preuve  
2 directement en cliquant sur l'hyper-lien.

3 Q. **[9]** O.K. Donc, je comprends qu'ici on ne peut pas  
4 faire cet exercice-là là, mais c'est un exercice  
5 qui peut être fait. Donc, ça indique le contenu de  
6 la preuve, si je comprends bien.

7 R. Oui. Donc, vous avez seulement ici imprimé le  
8 document PDF, donc la preuve qui accompagne les  
9 liens est absente, évidemment.

10 Q. **[10]** Et les hyper-liens réfèrent... est-ce que les  
11 hyper-liens réfèrent, par exemple, aux déclarations  
12 des témoins?

13 R. Oui, oui. Donc, dans le fond, les hyper-liens sont  
14 soulignés et on retrouve « Déclaration » pour tel  
15 témoin, en date de la date qui est indiquée. Vous  
16 n'avez qu'à cliquer sur l'hyper-lien et la  
17 déclaration s'ouvre avec les points qui sont  
18 pertinents, qui sont reliés à la preuve.

19 Q. **[11]** O.K. Donc, maintenant qu'on a expliqué ce  
20 document-là, lors de votre témoignage du dix-huit  
21 (18) octobre, vous avez justement fait référence à  
22 des volets d'enquête et vous avez utilisé le terme  
23 « Volets d'enquête ». Pouvez-vous nous expliquer ce  
24 sont quoi vos volets d'enquête? Brièvement,  
25 évidemment, on ne vous demande pas de refaire tout

1 l'exercice là, mais nous expliquer les volets qui  
2 apparaissent, par exemple, à RNP-6.

3 R. P-6, c'est celui-là ici. O.K. Donc, vous pouvez  
4 voir les premiers... les premiers fichiers qui sont  
5 un peu le préambule et l'origine de l'enquête  
6 policière. C'est un peu l'origine de l'enquête  
7 policière. C'est un peu une introduction pour vous  
8 mettre en contexte dans le dossier, mais les  
9 volets, les volets d'enquête que, moi, j'ai élaboré  
10 dans ce document, ça fait que ça débute au volet 5,  
11 donc ils sont numérotés. Donc, les volets qui nous  
12 concernent ici commencent, débutent à partir de 5  
13 et se terminent au volet 17.

14 Donc, si vous prenez... évidemment, le nom  
15 de chaque fichier est un peu plus court que le nom,  
16 le titre du document parce qu'il y a un fichier  
17 électronique, si le nom est trop long, bien, ça  
18 endommage le lien puis... donc il faut...

19 Q. **[12]** Quand vous dites « du document » là, juste  
20 pour les fins de l'enregistrement...

21 R. Oui, c'est pour ça...

22 Q. **[13]** ... vous montrez le document « Analyse de  
23 preuve »...

24 R. Oui, c'est ça.

25 Q. **[14]** ... version papier.

1 R. Donc, si vous prenez l'item... pas l'item, mais le  
2 volet 5 qui est « Volet élection », bon, bien, vous  
3 pouvez voir dans le document ici... je ne sais pas  
4 si vous voulez que je vous indique à quel endroit  
5 là.

6 Q. [15] Bien, peut-être pour nous donner un exemple...

7 R. O.K.

8 Q. [16] ... après on va comprendre comment ça  
9 fonctionne, donc le...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Maître Bélair, je me demande juste pourquoi vous...  
12 quelle preuve êtes-vous en train de faire en ce  
13 moment? Êtes-vous en train de me dire comment on  
14 doit faire pour trouver les éléments de preuve dans  
15 le dossier?

16 Me BRIGITTE BÉLAIR :

17 Non, j'y arrive, Madame la Présidente.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me BRIGITTE BÉLAIR :

21 C'est pour pouvoir faire un lien entre la preuve et  
22 le témoignage de monsieur Zambito, mais il faut  
23 d'abord juste expliquer comment fonctionnent  
24 effectivement ces...  
25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K.

3 Me BRIGITTE BÉLAIR :

4 En tout cas, je pense que c'est nécessaire pour...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Non, mais je veux bien m'assurer, là, que vous  
7 ne comprenez pas que nous allons faire le...

8 Me BRIGITTE BÉLAIR :

9 Pas du tout.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 R. O.K. Je vais essayer de faire ça plus court.

13 Donc, le volet 5, dans le volet 5 on retrouve,  
14 évidemment, essentiellement les enregistrements qui  
15 ont eu lieu au restaurant, donc qui ont été, je  
16 sais que ça a été rendu public. Peut-être pas le  
17 contenu, mais la connaissance. Donc, dans le volet  
18 6, 7, 8, nous retrouvons le financement des  
19 compagnies qui ont été impliquées au niveau du  
20 financement du parti des élus de Boisbriand. Donc,  
21 et...

22 Me BRIGITTE BÉLAIR :

23 Q. [17] Est-ce qu'à votre connai...

24 R. Et c'est des parties que monsieur Zambito a parlé  
25 durant son témoignage au niveau du financement des

1 partis politiques, donc dans ces trois volets-là on  
2 trouve ça aussi.

3 Q. **[18]** Est-ce que le volet élections également, à  
4 votre connaissance, il a témoigné là-dessus?

5 R. Oui. Aussi.

6 Q. **[19]** D'accord. Vous pouvez continuer.

7 R. Donc, en fait, tous les volets que je vais vous  
8 exposer, monsieur Zambito a fait son témoignage sur  
9 tous les volets qui sont exposés ici.

10 Q. **[20]** D'accord.

11 R. Donc, au niveau de l'usine... Je vous ai parlé du  
12 contrat de l'usine, des plans et devis, et le  
13 contrat de l'usine, c'est la firme Roche qui est  
14 impliquée dans ce dossier-là. Il y a des ingénieurs  
15 aussi, donc... Là je passe vite. Au niveau aussi...

16 Q. **[21]** Il y a des ingénieurs aussi, comme qui, par  
17 exemple? Est-ce que...

18 R. On a France Michaud...

19 Q. **[22]** Est-ce que monsieur Zambito a parlé de  
20 certains ingénieurs impliqués dans ce volet-là?

21 R. Oui. Au niveau aussi de son témoignage, il a parlé  
22 beaucoup des ingénieurs qui sont impliqués dans ce  
23 volet-là. Donc...

24 Q. **[23]** Comme qui?

25 R. France Michaud.

1 Q. **[24]** D'accord?

2 R. Gaétan Morin.

3 Q. **[25]** Et dans les volets financement dont vous avez  
4 parlé juste avant, est-ce qu'il y a des noms qui  
5 sont ressortis ici à la Commission, et qui...

6 R. Oui, dans les volets financement, donc on a le nom  
7 de Rosaire Fontaine qui a sorti. Qui est dans...

8 Q. **[26]** Rosaire Fontaine est qui dans le dossier?

9 R. Qui est dans BPR, et on a aussi Michel Lalonde qui  
10 est dans la firme Séguin.

11 Q. **[27]** Bien. Et Rosaire Fontaine, c'est quoi son rôle  
12 dans le dossier...

13 R. Qui est aussi...

14 Q. **[28]** ... de votre enquête?

15 R. Qui est aussi ingénieur à la firme BPR.

16 Q. **[29]** O.K.?

17 R. Et qui est impliqué dans la collusion et dans le  
18 financement des partis politiques.

19 Q. **[30]** O.K. Est-ce qu'il a été accusé, cette  
20 personne-là?

21 R. Oui. Il a été accusé.

22 Q. **[31]** Et Michel Lalonde?

23 R. Non. C'était un... un témoin dans le dossier.

24 Q. **[32]** D'accord. Vous pouvez continuer, vous êtes  
25 rendue au volet 10, si je ne me trompe pas?

1 R. Donc, 10, c'est la part d'Infrabec, donc les  
2 avantages que la compagnie Infrabec a faits, donc,  
3 et monsieur Zambito en parlait largement dans son  
4 témoignage aussi.

5 Q. **[33]** Qu'est-ce que vous voulez dire par les  
6 avantages dont il parle, par exemple?

7 R. Les avantages, entre autres, les sondages. Son...  
8 sa collaboration au niveau du financement de la  
9 formation de Sylvie St-Jean. Donc, tout ce qui est  
10 en rapport avec le parti de Sylvie St-Jean.

11 Q. **[34]** D'accord. Allez-y?

12 R. Ensuite nous avons aussi le volet 11, qui est le  
13 contrat de l'usine d'épuration, où tout le contexte  
14 de l'usine d'épuration est expliqué là-dedans, dans  
15 ce volet-là.

16 Q. **[35]** Oui?

17 R. Donc, monsieur Zambito aussi en a parlé beaucoup.  
18 Et puis nous avons aussi, comme volet 12, les  
19 honoraires et... prix honoraires, ça s'appelle,  
20 donc c'est plutôt l'implication de la firme Roche  
21 dans la collabo... la... pour... Je cherche le mot.  
22 La recommandation pour le dossier de l'usine. Donc,  
23 le volet recommandation et les honoraires qui ont  
24 été acceptés en contrepartie.

25 Q. **[36]** Là vous parlez de quels honoraires exactement?

1 R. Les honoraires de Roche qui ont été acceptés par la  
2 Ville et par le conseil de ville de Sylvie St-Jean.

3 Q. **[37]** D'accord. Mais les honoraires, est-ce que ce  
4 n'était pas normal qu'ils reçoivent des honoraires?

5 R. Dans ce cas-ci il est démontré que non, ce n'était  
6 pas normal. Les honoraires.

7 Q. **[38]** À la base, ils avaient eu le contrat des plans  
8 et devis?

9 R. Oui. Il y avait déjà des honoraires qui avaient été  
10 entendus, et il y a eu des extra au niveau des  
11 honoraires qui ont été demandés.

12 Q. **[39]** O.K. Et il y a eu des accusations qui ont été  
13 portées à cet égard-là, c'est ça que je comprends?

14 R. Oui. À l'égard de Sylvie St-Jean.

15 Q. **[40]** De Sylvie St-Jean et... D'accord. Allez-y,  
16 continuez.

17 R. Ensuite nous avons Sylvie St-Jean, c'est le volet  
18 abus de confiance, où est-ce qu'on retrouve tous  
19 les liens qui sont avec Sylvie St-Jean. Donc vous  
20 avez, Lino Zambito aussi en a parlé beaucoup, les  
21 liens qui sont faits autour d'elle. C'est-à-dire  
22 les liens avec BPR, avec son organisateur politique  
23 et tout ça.

24 Q. **[41]** Son organisateur politique, qui était?

25 R. Qui est Claude Brière de la firme BPR.

1 Q. **[42]** Est-ce que cette personne-là est accusée?

2 R. Oui, elle est accusée aussi.

3 Q. **[43]** O.K. Vous pouvez continuer?

4 R. Nous avons aussi le volet Grande Tourelle et Côte  
5 Sud. Ce sont des volets qui impliquent monsieur  
6 Zambito. Volet intimidation. Et ça implique aussi  
7 un témoin qui est André Durocher.

8 Q. **[44]** D'accord.

9 R. Puis ensuite on a le volet, cinq appels d'offres  
10 qui impliquent Robert Poirier et France Michaud de  
11 la firme Roche.

12 Q. **[45]** C'est quoi, ça, cinq appels d'offres, là,  
13 plus...

14 R. C'est de la collusion. C'est de la collusion dans  
15 cinq contrats qui ont...

16 Q. **[46]** Et la collusion a lieu entre qui?

17 R. Entre Rosaire Fontaine de BPR et France Michaud et  
18 Michel Lalonde.

19 Q. **[47]** Donc, on parle de collusion au niveau des  
20 firmes d'ingénierie. C'est ça?

21 R. Oui, c'est ça.

22 Q. **[48]** D'accord. Et finalement, le dernier volet?

23 R. C'est le même volet que Sylvie St-Jean, mais cette  
24 fois-ci c'est pour Robert Poirier. On retrouve dans  
25 ce volet-là l'abus de confiance au niveau de Robert

1 Poirier.

2 Q. **[49]** O.K. Alors vous avez également témoigné, le  
3 dix-huit (18) octobre, en référence aux  
4 témoignages, aux transcriptions des témoignages des  
5 trois (3) et quatre (4) octobre de Lino Zambito, et  
6 vous aviez mentionné les avoir lus. C'est exact?

7 R. Oui.

8 Q. **[50]** O.K.

9 R. Celles du trois (3), quatre (4) octobre.

10 Q. **[51]** Et vous nous aviez également parlé de zones  
11 ombragées et de zones non ombragées.

12 R. Oui. Les zones...

13 Q. **[52]** C'est bien ça?

14 R. Les zones non ombragées, c'était celles qui se  
15 référaient au projet Boisbriand.

16 Q. **[53]** D'accord. Et ce document-là a été déposé sous  
17 RNP-2, ce sont les notes sténographiques qui  
18 comportent les ombrages. Est-ce que vous avez eu...  
19 Vous les avez déposées, là, jeudi après-midi, lors  
20 de votre témoignage?

21 R. Oui.

22 Q. **[54]** Vous vous souvenez de ça? Est-ce que vous avez  
23 eu l'occasion de les revoir depuis?

24 R. En fait, oui. Celles du trois (3) et quatre (4)  
25 octobre ont été revues, et j'ai fait un tableau,

1 que j'ai, qu'on peut... J'ai fait un tableau pour  
2 démontrer que c'était relié à mon précis que  
3 j'avais fait.

4 MADAME LA GREFFIÈRE :

5 Est-ce que vous les produisez?

6 Me BRIGITTE BÉLAIR :

7 Oui. Alors je vais produire le tableau dont madame  
8 Leclerc parle sous RNP-7. Comme ça, ça va vous  
9 permettre de suivre également en même temps.

10

11 RNP-7 : Deux tableaux (sous scellés)

12

13 Q. **[55]** Donc, quel est... D'abord, on voit que ce  
14 tableau-là comporte juste peut-être brièvement  
15 l'expliquer, on voit qu'il comporte des titres.

16 R. Oui. Il y a deux parties, dans le fond, c'est le  
17 témoignage de Lino Zambito du trois (3) octobre, et  
18 celle du quatre (4) octobre. Donc c'est deux  
19 tableaux.

20 Q. **[56]** Qui sont à la suite l'un de l'autre?

21 R. Oui.

22 Q. **[57]** O.K. Et il y a une pagination en bas.

23 R. Oui. Les pages 1 à 6.

24 Q. **[58]** D'accord. Et donc, les rubriques correspondent  
25 à quoi, brièvement?

1 R. Donc, la colonne de gauche, on a les blocs, on a...  
2 Ça a été séparé, là. En fait, j'ai été par sujet,  
3 donc ça a été divisé pour faciliter la  
4 compréhension par...

5 Q. **[59]** Par rapport à quoi?

6 R. Ça a été divisé en blocs, donc par sujet, dans le  
7 fond, selon le témoignage de Lino Zambito.

8 Q. **[60]** Et à quoi vous avez fait référence quand vous  
9 dites par sujet, là? On voit qu'il y a des pages et  
10 des lignes.

11 R. Bien c'est ça, il y a des pages. Donc, vous voyez,  
12 les blocs sont séparés avec les lignes et les  
13 pages, là. Je ne sais pas si...

14 Q. **[61]** O.K. Toujours en référence avec les  
15 transcriptions ombragées?

16 R. Toujours en référence avec les sujets que monsieur  
17 Zambito a...

18 Q. **[62]** O.K.?

19 R. Donc, ça a été divisé en blocs, et puis ensuite,  
20 exemple, je prends le premier bloc, la colonne où  
21 est-ce qu'il est écrit « Lien avec le dossier »,  
22 donc c'est un peu l'idée générale de monsieur  
23 Zambito qui a été exposée lors de son témoignage.  
24 Et ensuite, la colonne de droite, je fais le lien  
25 avec mon précis, donc à quel volet se rapporte ce

1 bloc-là, de mon précis.

2 Q. **[63]** O.K. Et là, quand vous parlez de votre précis,  
3 vous parlez bien du document « Analyse de preuve »,  
4 déposé sous RNP-1?

5 R. Oui, c'est ça.

6 Q. **[64]** O.K. Et quand vous parlez des blocs, vous  
7 parlez des blocs... si on reprend les  
8 transcriptions du témoignage de Lino Zambito, vous  
9 vous êtes penchée sur quoi, plus précisément, en  
10 regardant les transcriptions? Les zones caviardées  
11 ou les zones non caviardées?

12 R. Donc, les zones non ombragées et puis j'ai fait le  
13 lien avec numéros de volets, que vous retrouvez  
14 sur...

15 Q. **[65]** Parce que qu'est-ce qu'elles ont de  
16 particulier les zones non ombragées?

17 R. En fait, les zones non ombragées c'était celles qui  
18 étaient reliées au dossier Boisbriand. Donc...

19 Q. **[66]** Selon votre témoignage, effectivement, selon  
20 l'opinion que vous avez donnée la semaine dernière,  
21 c'est ça?

22 R. C'est ça.

23 Q. **[67]** O.K. Donc, vous avez repris chacun de ces  
24 blocs-là, les zones non ombragées, et vous avez  
25 fait des liens, c'est ce qu'on comprend?

1 R. Oui, j'ai fait des liens et la façon que les liens  
2 ont été faits, bien, c'est soit que... soit que  
3 dans le témoignage de monsieur Zambito c'est soit  
4 qu'il se référerait directement à la preuve ou qu'il  
5 élaborait le... plutôt le contexte avant d'amener  
6 la preuve directe. Soit aussi que ça a été fait...  
7 les passages que j'ai retenus c'est qu'ils  
8 atteignaient la crédibilité des témoins. Ou,  
9 parfois, ça avait une incidence, son témoignage  
10 avait une incidence sur un des coaccusés dans le  
11 dossier. Donc...

12 Q. [68] Évidemment, vous...

13 R. Donc, c'est la façon que j'ai regroupé un peu les  
14 blocs.

15 Q. [69] D'accord. Alors, on ne va pas vous demander de  
16 reprendre tout ça, c'est déposé en preuve,  
17 éventuellement les commissaires pourront s'y  
18 référer. Pouvez-vous, par contre, nous donner des  
19 exemples de ce que vous venez de dire?

20 R. Je peux peut-être prendre exemple de... à la  
21 page...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Q. [70] Pourriez-vous... Oui, avant d'arriver à un  
24 exemple, pourriez-vous nous indiquer pourquoi vous  
25 avez des passages qui sont en vert forêt?

1 R. Oui. Les passages en vert forêt, c'est que je  
2 n'avais pas rien pour le relier à la preuve et  
3 c'était un passage, exemple :

4 Processus d'octroi en général selon le  
5 contrat sur la loi des Cités et  
6 Villes.

7 C'est général comme sujet et, moi, ce n'est pas  
8 relié à Boisbriand. Donc, c'est en vert pour...

9 Me BRIGITTE BÉLAIR :

10 Q. **[71]** Il y en a peut-être un, par contre, qui semble  
11 moins général et comme...

12 R. Oui, peut-être le troisième en vert, qui est à la  
13 page 4.

14 Q. **[72]** D'accord, à la page 4, oui, rubrique numéro 7.

15 R. Celui-là, en fait, ça touche Boisbriand mais ça ne  
16 touche pas un dossier qu'on a enquêté. Donc, je  
17 l'ai mis en vert parce que, moi, je n'étais pas  
18 capable de démontrer que c'était relié à mon  
19 précis. Mais c'est un volet qui touche quand même  
20 la Ville de Boisbriand, donc je...

21 Q. **[73]** Ça va. Alors, est-ce que vous pouvez... vous  
22 alliez commencer à nous donner un exemple, vous  
23 référiez à quelle page?

24 R. Je peux peut-être me référer à la page 3, l'exemple  
25 21, 22 c'est « Je peux utiliser les

1 enregistrements », c'est quelque chose qui est  
2 connu. Donc, monsieur Zambito en a parlé dans son  
3 témoignage et c'est vraiment directement relié à la  
4 preuve.

5 Q. [74] O.K. Avez-vous un autre exemple, vous avez  
6 parlé également d'endroits où ce serait plus...

7 R. À la page 4, 13, le bloc 13, l'implication de  
8 monsieur Durocher dans Excavations Panthère. Le  
9 témoignage pourrait atteindre la crédibilité du  
10 témoin dans ce cas-ci.

11 Q. [75] Est-ce que c'est également directement sur la  
12 preuve?

13 R. C'est directement sur la preuve, en effet, oui.

14 Q. [76] Donc, il y a des accusations de portée à cet  
15 égard-là, c'est ça?

16 R. Oui. Il y a des accusations, oui.

17 Q. [77] Est-ce que vous savez lesquelles?

18 R. Bien, c'est plutôt intimidation, dans ce volet-là.  
19 Intimidation et fraude.

20 Q. [78] D'accord. Et est-ce que, suite au témoignage  
21 de monsieur Zambito, vous avez eu, vous, des échos  
22 de témoins ou d'accusés, vous, personnellement, en  
23 tant qu'enquêteur?

24 R. Oui, j'ai un témoin qui m'a téléphoné pour m'aviser  
25 qu'il avait appris qu'il avait été... qu'on avait

1 dit qu'il avait été au souper de Noël d'Infrabec.  
2 Ça avait été déclaré qu'il y avait été puis il m'a  
3 dit qu'il n'avait jamais été au souper. Par contre,  
4 il avait été au golf mais qu'il avait été obligé  
5 d'aller au golf mais il avait refusé d'aller au  
6 souper. Puis ça c'est...

7 Q. [79] Donc, ce témoin-là voulait vous donner sa  
8 version.

9 R. Oui, c'est ça.

10 Q. [80] D'accord. Est-ce que vous avez un autre  
11 exemple que vous vouliez nous donner concernant le  
12 tableau que vous avez confectionné?

13 R. En fait, la dernière page, à la page 6, 28, le bloc  
14 28. Bloc 28 et les suivants. En fait, ça implique  
15 directement des coaccusés dans ce volet-là. Dans  
16 ces volets-là.

17 Q. [81] O.K. Et ces volets-là, on comprend, quand on  
18 regarde un petit peu, là, par exemple...

19 R. À 28.

20 Q. [82] 29, vous avez mis :

21 Lien avec le dossier. Les noms cités  
22 dans ce bloc et caviardés sont en lien  
23 avec le dossier.

24 R. Dans le fond, surtout ce bloc-là, ça a été... ce  
25 n'était pas caviardé, par contre ce sont juste les

1           noms qui étaient caviardés. L'histoire était là  
2           mais les noms étaient ombragés... pas ombragés.

3           Q. **[83]** Non ombragés, c'est-à-dire.

4           R. C'est ça. Donc, c'est les noms des coaccusés qui  
5           sont...

6           Q. **[84]** Est-ce qu'il y avait le nom de certains  
7           témoins également?

8           R. Oui, de certains témoins aussi.

9           Q. **[85]** O.K.

10          R. C'est ça.

11          Q. **[86]** Alors, je comprends que tout votre tableau a  
12          été fait dans cet esprit-là?

13          R. Oui, dans le fond, le tableau est relié... chaque  
14          bloc, j'ai réussi à relier... à part ceux en vert,  
15          j'ai réussi à relier à mes volets d'enquête qui ont  
16          été présentés dans l'analyse de la preuve.

17          Q. **[87]** D'accord. Je vous remercie, je n'aurai pas  
18          d'autres questions, Madame Leclerc.

19          LA PRÉSIDENTE :

20          Est-ce que maître Bantey a des questions à poser?

21          Me MARK BANTEY :

22          Je n'ai pas de question.

23          LA PRÉSIDENTE :

24          Parfait. Maître Lebel, avez-vous des questions?

25

1 Me SONIA LEBEL :

2 J'aurais peut-être juste une petite demande de  
3 rectification.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me SONIA LEBEL :

7 Q. **[88]** Simplement pour m'assurer de la compréhension  
8 de votre tableau.

9 R. Oui.

10 Q. **[89]** Je regarde à la page 1, la colonne 3, vous  
11 parlez de la page 33 à 35, où vous auriez trouvé  
12 des choses reliées à votre dossier dans les  
13 transcriptions du trois (3) octobre. Et, quand vous  
14 allez à la page 4, l'onglet 7, on parle de la page  
15 30 à 34, donc on voit tout de suite qu'il y a un  
16 « overlap » qui ne fonctionne pas.

17 R. Attendez, là, je ne vous suis pas. À la page?

18 Q. **[90]** La page 1.

19 R. 1.

20 Q. **[91]** Transcriptions du trois (3) octobre.

21 R. O.K.

22 Q. **[92]** Vous parlez qu'à la page 33, vous trouvez  
23 quelque chose de relié et, à l'onglet 7 de la page  
24 4, vous dites qu'entre les pages 30 et 34 ce n'est  
25 pas relié. Est-ce qu'on ne devrait pas plutôt lire,

1 au haut du tableau de la page 4, le quatre (4)  
2 octobre? Parce qu'on fait...

3 R. Oui, mais il a été corrigé. Ah! vous n'avez pas la  
4 bonne version.

5 Q. **[93]** Ah! pas sur la version que j'ai.

6 R. O.K.

7 Q. **[94]** Alors, peut-être juste s'assurer que la  
8 version qui est déposée est celle du quatre (4)  
9 octobre.

10 R. Ah! O.K. Parce que je me rappelle qu'il y avait  
11 deux versions.

12 Me BRIGITTE BÉLAIR :

13 Je suis désolée, c'est mon erreur mais,  
14 effectivement, j'ai rectifié le tir et j'ai déposé  
15 les bons...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Q. **[95]** Il y a sûrement six pages dans le document que  
18 vous avez déposé?

19 R. Oui, c'est ça. Il y a deux tableaux, par contre, il  
20 y a le trois (3) et le quatre (4) octobre. À la  
21 page 4 on devrait lire « témoignage de monsieur  
22 Lino Zambito, du quatre (4) octobre ».

23 Q. **[96]** O.K. Oui.

24 Vous, dans votre version vous aviez, Maître Lebel,  
25 vous aviez sept pages?

1 Me SONIA LEBEL :

2 Non, mais j'avais deux fois le trois (3) octobre,  
3 donc on faisait toujours référence aux  
4 transcriptions du trois (3) octobre. Je voulais  
5 juste m'assurer que la version que la Commission  
6 avait était la bonne.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est bon. C'est tout pour madame Lebel?

9 Me SONIA LEBEL :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci beaucoup, Madame Leclerc.

13 Me CLAUDE GIRARD :

14 Si vous permettez, avant de vous donner un peu plus  
15 de précisions sur d'autres éléments du dossier,  
16 RNP-7, le dépôt a été fait sous scellé puisqu'il  
17 réfère au tableau RNP-2. Alors, je ne pense pas que  
18 ça avait été mentionné, alors voilà, c'est fait.

19 En guise de complément dans notre preuve,  
20 on va produire à la Commission le CD audio de  
21 l'appel du rôle de la Cour supérieure pour le  
22 district de Saint-Jérôme du sept (7) septembre deux  
23 mille douze (2012), appel du rôle des assises  
24 criminelles tenu par l'Honorable André Vincent dans  
25 les dossiers mentionnés. Alors, j'en ai remis une

1 copie à mon collègue, je vais déposer les deux  
2 copies auprès de la greffière.

3

4 RNP-8 : Deux CD (audio) 7 septembre 2012

5

6 REPRÉSENTATIONS Me CLAUDE GIRARD :

7 Alors voici, je vais débiter avec les précisions  
8 additionnelles concernant la pièce RNP-8. Alors,  
9 vous avez, il y avait eu des interrogations qui  
10 étaient soulevées suite à notre présentation de  
11 jeudi, fort légitimes soit dit en passant. Alors,  
12 outre l'obtention du CD, nous avons eu l'occasion,  
13 mes collègues se sont entretenu avec maître Poupart  
14 et maître Paquin dans le dossier, qui représentent  
15 respectivement... qui représentaient madame St-Jean  
16 et monsieur Poirier.

17 Alors, il demeure toujours que la cause est  
18 fixée pour le onze (11) janvier, que les parties  
19 ont été avisées qu'ils allaient procéder.

20 L'ambiguïté concernant un éventuel appel sur une  
21 décision d'un mandamus de la Cour supérieure qui  
22 avait été évoqué la semaine dernière, dans lequel  
23 maître Poupart représentait, alors une audition  
24 rapide n'aura pas lieu, ce qui fait en sorte que,  
25 aux dires de maître Poupart, il va se retirer du

1 dossier. Alors, on en revient, en ce qui concerne  
2 madame Berniquez St-Jean, aux propos du juge  
3 Vincent, ce que vous allez pouvoir constater sur le  
4 contenu du CD, à l'effet que le onze (11) janvier  
5 prochain, les dossiers étaient en état et on  
6 pourrait fixer successivement l'audition de ces  
7 deux dossiers-là. Et il a avisé, parce que ma  
8 collègue a insisté lors de l'audition pour qu'on  
9 ait des dates déjà de fixées. Alors, elle est  
10 avisée qu'elle doit se constituer un procureur  
11 d'ici ce temps-là et que le onze (11) janvier il y  
12 a fixation de date.

13 Alors, si jamais, et avant d'aller plus  
14 loin, je veux préciser, pour ce qui est de maître  
15 Paquin, il s'est complètement retiré du dossier  
16 concernant monsieur Poirier. Et monsieur Poirier se  
17 représente seul, il nous a confirmé le tout dans un  
18 courriel qu'il nous a adressé vendredi. Il nous a  
19 même... il devait me requérir l'autorisation de  
20 monsieur Poirier à ce qu'on communique directement  
21 avec lui.

22 Alors, en ce qui le concerne, monsieur  
23 Poirier, l'avis lui a également été donné qu'il  
24 devait être prêt le onze (11) janvier prochain pour  
25 l'audition de son dossier. Et il a essayé aussi à

1 la Cour d'indiquer qu'il était retardé, une  
2 question d'appel de frais, puisque c'est un ancien  
3 maire de la ville, qu'il a fait une demande qui est  
4 en suspens au niveau de la Ville, pour laquelle il  
5 n'avait pas eu de réponse pour qu'ils prennent fait  
6 et cause pour lui au niveau des honoraires. Et tout  
7 de même, le juge Vincent conclue en disant qu'il  
8 devra être prêt le onze (11) janvier prochain.

9 Ce qui veut dire que les dossiers seront en  
10 état le onze (11) janvier prochain, et qu'on  
11 devrait fixer des dates. Si d'aventure les deux  
12 personnes qui n'ont pas d'avocat se trouvaient un  
13 avocat, et dans le scénario qu'on voit couramment,  
14 ils disent : « Écoutez, on n'est pas prêts à fixer,  
15 on a un agenda, et caetera », alors la Couronne est  
16 prête à faire les ajustements requis pour que de  
17 toute façon certains accusés, certains procès  
18 aillent de l'avant dès le début de l'année deux  
19 mille treize (2013).

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ça veut dire quoi, des ajustements?

22 Me CLAUDE GIRARD :

23 Bien, des ajustements, autrement dit, si madame  
24 Berniquez St-Jean se présente en disant qu'elle a  
25 un nouveau procureur et que l'agenda de son

1 procureur est complet pour les dates à l'hiver,  
2 bien on est même prêts à séparer les dossiers s'il  
3 le faut. Alors, ce sont les ajustements qui seront  
4 faits en conséquence de la position des parties à  
5 ce moment-là, mais ce qu'il est important de  
6 retenir pour l'instant, c'est qu'ils ont été  
7 formellement... on leur a formellement indiqué  
8 d'être prêts à procéder au début de l'année deux  
9 mille treize (2013). Alors, c'est les...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ce que vous êtes en train de dire, c'est que, en ce  
12 moment, le juge coordonnateur, si je comprends ce  
13 que vous dites...

14 Me CLAUDE GIRARD :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... dit que malgré le fait que madame ait porté sa  
18 cause en appel pour que les frais d'avocats soient  
19 payés et qu'elle puisse avoir un avocat, parce  
20 qu'il n'y a personne à l'heure actuelle, en tout  
21 cas personne ne me l'indique qu'un avocat est prêt  
22 à faire ce dossier-là pro bono, gratuitement, donc  
23 ce que vous dites, c'est que malgré qu'elle ait  
24 porté sa cause en appel, le juge coordonnateur  
25 forcerait madame à procéder?

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Ce qui a été plus précisément indiqué, c'est que  
3 s'il y avait... On lui a dit formellement de se  
4 constituer un procureur à ce moment-là, en dépit de  
5 cette question de frais judiciaires-là. Ça, ça  
6 apparaît de la bande audio. Et le juge Vincent a  
7 dit : « Écoutez », devant l'insistance de ma  
8 collègue maître Bélair, il a dit, « écoutez, là, si  
9 l'avocat ne peut pas, n'est pas disponible, qu'est-  
10 ce que vous voulez qu'on fasse? On ne pourra pas  
11 procéder de toute façon. » Alors, c'est là qu'il a  
12 indiqué à madame de se constituer un procureur,  
13 mais qu'il allait de toute manière fixer des dates  
14 pour l'audition de ces dossiers-là en janvier. Ce  
15 qui veut dire que nous, on devra se réajuster,  
16 parce qu'on ne peut pas attendre éternellement que  
17 madame Berniquez St-Jean règle ses problèmes  
18 d'honoraires.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Est-ce que des dates ont été réservées maintenant?

21 Me CLAUDE GIRARD :

22 Le juge Vincent n'a pas voulu fixer de dates.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bon, alors... Ce qui veut donc dire que les  
25 dossiers ne seront certainement pas fixés dans le

1 terme de janvier, février.

2 Me CLAUDE GIRARD :

3 Je vous invite à prendre connaissance de l'audio,  
4 vous allez voir, vous connaissez le juge  
5 coordonnateur de la région de Montréal, vous allez  
6 voir le sous-entendu à l'effet, c'est très clair,  
7 en janvier il fixe des dates. Ça se termine comme  
8 ça sur la bande audio.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je comprends. Non, non, je comprends.

11 Me CLAUDE GIRARD :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais si des dates ne sont pas réservées à l'heure  
15 actuelle, je serais surprise qu'il y ait des dates  
16 en janvier lorsque le dossier va venir en janvier  
17 pour procéder en janvier, février.

18 Me CLAUDE GIRARD :

19 Tout ce que je peux vous dire à cet effet-là, c'est  
20 que lorsqu'on s'est présenté au mois de septembre  
21 dernier, le juge était prêt à fixer des dates à la  
22 fin du mois d'octobre suivant. Alors, on présume  
23 qu'il pourrait y avoir des dates au début de  
24 l'année. De toute façon, ça sera notre position.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Est-ce que je ne me fais pas bien comprendre? Si  
3 maintenant des dates n'ont pas été réservées en  
4 janvier, février, pour ces procès-là, quand vous  
5 allez arriver en janvier, j'ai des sérieux doutes  
6 qu'il y aura des places en janvier, février, si les  
7 dates n'ont pas été réservées maintenant. C'est ce  
8 que je vous dis.

9 Me CLAUDE GIRARD :

10 Ça va. Alors, de toute manière, on insistera pour  
11 procéder au cours de l'hiver de façon définitive et  
12 selon les indications du juge Vincent il semblait y  
13 avoir de la place pour des auditions, deux procès  
14 de deux mois, quatre mois. Alors, c'est ce qu'on  
15 peut comprendre des échanges qui sont intervenus le  
16 sept (7) septembre dernier.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Vous dites que vous allez faire deux procès, il y  
19 aura deux procès.

20 Me CLAUDE GIRARD :

21 Les deux séries d'événements, oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui, c'est ça. Alors, deux séries d'événements  
24 impliquant des gens différents.

25

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Sauf madame St-Jean Berniquez qui est impliquée  
3 dans les deux dossiers.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. Mais les deux procès, eux, sont relativement à  
6 des incidents connexes.

7 Me CLAUDE GIRARD :

8 Connexes, c'est qu'il y a une séquence d'événements  
9 de début deux mille (2000), deux mille cinq (2005),  
10 qui est concernant l'usine d'épuration et une autre  
11 séquence d'événements qui est sur les élections,  
12 qui porte sur les élections de deux mille neuf  
13 (2009), les actions de monsieur Zambito avec, bon,  
14 le terme populaire c'est des élections clé en main,  
15 l'entente, les enregistrements qui indiquent, bon,  
16 on peut s'organiser pour qu'il n'y ait pas  
17 d'élection, et caetera. Alors, c'est deux séquences  
18 d'événements différents avec des témoins  
19 différents, des fois qui se recoupent dans les  
20 mêmes dossiers, mais qui ne peuvent pas procéder  
21 simultanément de toute évidence.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Pourquoi?

24 Me CLAUDE GIRARD :

25 Parce que c'est des faits différents de la cause.

1 Les faits de cause sont différents. Alors c'est  
2 vraiment deux.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, le deuxième procès ne sera pas teinté par la  
5 publicité du premier procès.

6 Me CLAUDE GIRARD :

7 Bien, à ce moment-là, j'imagine qu'on prendra les  
8 dispositions pour pas qu'il y ait... en tel cas le  
9 Ministère public demandera une ordonnance de non-  
10 publication si tel est le cas, pour ne pas influencer,  
11 entre guillemets, teinter l'esprit d'éventuels  
12 jurés.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Vous voulez dire que le procès se ferait en non-  
15 publication.

16 Me CLAUDE GIRARD :

17 Une partie, à tout le moins. Certains, certains  
18 extraits. Je comprends que l'audience est publique,  
19 mais compte tenu des circonstances de ce dossier-  
20 là, il peut arriver qu'on adopte cette position-là.  
21 Évidemment ça demande des nuances et selon les  
22 circonstances, on va s'adapter.

23 Mais chose certaine, il pourrait y avoir...  
24 on pourrait se retrouver avec un procès l'hiver,  
25 puis un autre au printemps ou un autre à l'automne.

1 Alors, ce que je vous dis c'est qu'on est ouvert à  
2 ces différentes possibilités-là puis essayer de  
3 s'ajuster le plus possible à la question de  
4 calendrier judiciaire. Fort conscient que...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Tout ça sans tenir compte de l'appel de madame  
7 St-Jean?

8 Me CLAUDE GIRARD :

9 Bien, écoutez, ce que je peux vous dire c'est que  
10 la Cour d'appel a été tenue au fait et sensibilisée  
11 qu'il y a une urgence en la matière, il y a péril  
12 en la matière, dans le sens que ces dossiers-là  
13 doivent procéder le plus rapidement possible, même  
14 si on a décidé de ne pas les faire entendre proprio  
15 motu au mois de novembre. Il est certain que le  
16 procureur civil au dossier insiste pour qu'on  
17 puisse procéder le plus rapidement possible. Alors,  
18 devant l'urgence de la situation je crois que la  
19 Cour d'appel devrait être en mesure de réagir et  
20 rendre une décision dans les plus brefs délais.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Il faudrait d'abord que les mémoires soient prêts,  
23 il faudrait d'abord qu'il y ait une date d'audition  
24 de fixée et il faudrait que le dossier soit en  
25 état, puis il faudrait que la décision soit rendue.

1 Me CLAUDE GIRARD :

2 Alors, maître Poupart semblait d'une grande  
3 efficacité, semblait être disposé au moment où il a  
4 fait les démarches à produire le tout pour que le  
5 dossier soit en état pour plaider au mois de  
6 novembre. Alors, je ne peux pas vous en dire plus à  
7 ce moment-là sinon je parlerais, je me trouverais à  
8 parler pour l'avocat civil, et caetera. Mais moi ce  
9 que je fais ce matin c'est vous répéter ce qu'on a  
10 entendu et vous mettre à jour sur les mises au  
11 point, les vérifications qu'on a faites pas plus  
12 tard que vendredi dernier.

13 Alors ceci étant dit, maintenant j'ai...  
14 j'ai l'intention de compléter ma présentation  
15 avec... reprendre le principal, le coeur de ce  
16 qu'on vient de discuter devant vous, la preuve  
17 qu'on vient de faire, faire le lien avec la  
18 plaidoirie que j'ai faite et, si vous me permettez,  
19 une brève réplique concernant les arguments de  
20 maître Bantey.

21 Alors, vous vous souvenez que jeudi dernier  
22 on a beaucoup insisté sur la question de la  
23 publicité qui entourait tous ces débats mais  
24 particulièrement le fait que ce qui se retrouvait  
25 sur la place publique avec le témoignage de

1 monsieur Lino Zambito, et c'est l'objet de la  
2 preuve qu'on a faite depuis que j'ai plaidé sur  
3 cette question-là, c'est qu'en définitive c'est de  
4 la preuve des dossiers concernés à Saint-Jérôme  
5 qui... des éléments de preuve des dossiers à Saint-  
6 Jérôme qui se retrouvent sur la place publique au  
7 même titre que ce qui s'est présenté pour la  
8 question de notre demande de non-publication  
9 concernant le magazine Enquête et les éléments de  
10 preuve des dossiers qui se trouvaient en  
11 possession des journalistes et pour lequel votre  
12 collègue la juge Bourque a interdit la publication  
13 de ces éléments-là compte tenu de la situation.

14 Mais on est conscient que lorsque des  
15 commissions d'enquête, il peut y avoir une dualité  
16 qui se présente, c'est-à-dire il y a une commission  
17 d'enquête puis il y a des procès qui viennent, puis  
18 il peut arriver des situations où on estime qu'en  
19 pareille situation, même s'il y a une publicité qui  
20 est faite, que, selon les circonstances, le  
21 contexte, ça ne nécessite pas nécessairement une  
22 ordonnance de non-publication.

23 Qu'est-ce qui nous distingue du cas  
24 présent? Bien, écoutez, compte tenu de la nature de  
25 cette preuve-là, compte tenu surtout du fait qu'il

1 s'agit de la preuve qui émane d'un accusé et ça,  
2 dans l'arrêt Westray c'est très clair, très précis  
3 au paragraphe 120. La Cour suprême établit que  
4 lorsqu'on se retrouve dans ce type de situation-là,  
5 lorsqu'un accusé devant une commission d'enquête,  
6 un forum qui, pour des raisons pratiques et  
7 d'efficacité, a des règles procédurales plus  
8 souples que ce qu'on retrouve dans les tribunaux de  
9 droit commun, bien, dans de pareilles circonstances  
10 on laisse aller des versions dans le public et  
11 c'est diffusé à... de façon élargie, il y a une  
12 répercussion incroyable.

13 Incroyable, pourquoi? On peut dire au  
14 premier chef que monsieur Zambito son procès juste  
15 et équitable, le choix d'un jury impartial peut  
16 être mis en cause, mais dans le dossier, ce qui est  
17 encore plus important, c'est qu'il y a d'autres  
18 coaccusés qui sont dans le dossier qui, eux aussi,  
19 souffrent, entre guillemets, sont susceptibles de  
20 souffrir de cette version des faits qui est amenée  
21 sur la place publique, qui est diffusée très  
22 largement. Je pense qu'il est à la connaissance de  
23 la Commission que vos travaux sont très suivis.  
24 Vous avez un certain nombre d'accréditations de  
25 journalistes qui sont présents pour couvrir toutes

1 les activités de la Commission au quotidien. Alors,  
2 je pense qu'il est acquis que le témoignage de Lino  
3 Zambito, il est facile pour vous de constater qu'il  
4 a déjà eu de larges échos dans l'opinion publique  
5 dû à la transmission, à la reproduction des comptes  
6 rendus par les journalistes.

7 Alors, comme il s'agit d'un accusé et c'est  
8 ça la nuance qu'il faut établir, sa version des  
9 faits est une version des faits qui est susceptible  
10 d'imprégner d'éventuels jurés, faire en sorte qu'en  
11 dépit des sauvegardes qu'il peut y avoir d'autres  
12 mesures raisonnables, parce que ça c'était  
13 préconisé par mon collègue maître Bantey, d'autres  
14 mesures de sauvegarde telles que le choix des  
15 jurés, les révocations, le système de révocation  
16 qui est possible. En dépit de cette possibilité-là,  
17 bien, ce qu'on nous dit, la Cour suprême, dans  
18 Westray, c'est que jusqu'à un certain point ça  
19 c'est intangible. On peut, entre guillemets,  
20 polluer l'esprit de jurés, éventuellement même  
21 s'ils se présentent de toute bonne foi, parce que  
22 c'est dans l'inconscient, ils vont dire que non ils  
23 n'ont pas de préjugés, qu'ils sont prêts à entendre  
24 la cause au meilleur de la preuve qui sera entendue  
25 et de se faire une opinion à partir de la preuve,

1           seulement de la preuve, mais c'est plus insidieux  
2           que ça. Parce qu'arrivera le moment du délibéré, il  
3           arrivera d'autres moments pour monsieur Zambito...  
4           dans le cas de monsieur, le procès de monsieur  
5           Zambito ou ses acolytes, ses compagnons d'aventure  
6           dans un cas et les autres coaccusés, qu'il y aurait  
7           confusion dans l'esprit des jurés entre ce qu'ils  
8           ont réellement entendu en preuve versus ce qui est  
9           largement diffu... ce qui a largement été diffusé  
10          et répété, d'autant plus que le risque majeur qui  
11          se présente, c'est qu'à partir du moment où cette  
12          information-là était libérée, bien écoutez, si les  
13          travaux de la Commission d'enquête, où monsieur  
14          Zambito est présent sur le site, a un intérêt  
15          médiatique assez remarquable, assez exceptionnel,  
16          bien, il est fort à parier que des procès éventuels  
17          qui vont être tenus, qui concernent monsieur  
18          Zambito, vont faire également, vont jouir également  
19          d'une couverture médiatique incroyable.

20                   Or, qu'est-ce qui se passe? Parce que c'est  
21                   ce qu'on voit dans la jurisprudence. Qu'est-ce qui  
22                   se passe dans les faits, c'est qu'on répète les  
23                   in... on répéterait les informations de monsieur  
24                   Zambito. Je comprends qu'il y aura peut-être un  
25                   procès qui va devancer l'autre, et caetera, il y a

1 des jurés qui, éventuellement, de potentiels jurés  
2 qui vont entendre ces versions-là. Alors, ça a des  
3 répercussions... Ça a des répercussions énormes, le  
4 fait qu'il y ait eu cette... qu'il y aura eu cette  
5 propagation de publicité, cette répétition de  
6 publicité.

7 D'autant plus que, et je le répète, que si  
8 ces éléments de preuve... le témoignage de monsieur  
9 Zambito, qui fait référence à des éléments de  
10 preuve, est du domaine public, bien, comme tous les  
11 autres témoins qui sont entendus à la Commission,  
12 qui ont été entendus à la Commission jusqu'à  
13 présent, bien, éventuellement, les gens vont  
14 pouvoir accéder à ces déclarations-là.

15 Alors nécessairement, on se retrouve dans  
16 une situation où, de toute évidence, juste qu'il y  
17 ait sur le site de la Commission le témoignage de  
18 monsieur Zambito, c'est susceptible de poser des  
19 problèmes parce qu'éventuellement ça va être  
20 accessible à toute personne, et ça peut être repris  
21 par les médias, et vous savez comment fonctionnent  
22 les journalistes, on a suffisamment d'expérience de  
23 vie, de sens commun et d'expérience judiciaire pour  
24 savoir que lorsqu'on fait état d'un dossier et  
25 d'une situation, on répète, on fait un rappel des

1 faits qui sont en cause.

2 Alors il est immanquable, il est imparable,  
3 on peut d'ores et déjà penser que s'il y avait un  
4 procès éventuellement, on va vite rappeler que  
5 monsieur Zambito est venu témoigner à la Commission  
6 d'enquête et que, dans ce contexte-là, il avait  
7 donné telle, telle, telle version par rapport à...  
8 Si on parle de l'usine d'épuration, il avait sa  
9 version des faits, la subvention, et caetera, il en  
10 a parlé, et ça implique les autres coaccusés. C'est  
11 ça qui est... Il faut penser aussi aux autres  
12 coaccusés qui sont impliqués là-dedans.

13 Parce que cette publicité-là, le fait que  
14 ça puisse s'imprégner dans l'esprit de potentiels  
15 jurés, bien, c'est eux autres aussi qui sont  
16 susceptibles d'en avoir, d'en subir un préjudice.  
17 Et aussi la version des témoins.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Il vous reste cinq minutes (5 min).

20 Me CLAUDE GIRARD :

21 Ça va. Vous allez voir qu'on peut faire beaucoup en  
22 cinq minutes (5 min).

23 En guise de complément, je vais déposer une  
24 décision toute récente, du deux (2) octobre  
25 dernier, par l'Honorable Martin Vauclair, qui

1 implique le Groupe TVA et Guy Auclair et autres.  
2 Alors, j'ai remis une copie de cette décision-là à  
3 mon collègue ce matin, et je vais déposer deux  
4 copies à l'attention des Commissaires.

5 Alors, cette décision du Juge Vauclair a  
6 été rendue dans le contexte d'un plaidoyer de  
7 culpabilité de certains accusés, membres des Hell's  
8 Angels qui devaient subir leur procès dans  
9 l'opération, dossier communément appelé le dossier  
10 SharQc.

11 Alors, les particularités de ce dossier-là,  
12 c'est que lorsque certains individus, certains  
13 accusés ont décidé de plaider coupable, évidemment  
14 il y a des faits qui ont été reconnus par ces  
15 individus-là, et le Juge Vauclair a été mandaté  
16 pour traiter ces questions-là. Alors, il a rendu  
17 une décision, la décision que je viens de vous  
18 rapporter, dans ce contexte-là, et on lui demandait  
19 de protéger, évidemment, de la part des accusés et  
20 aussi du ministère public, de protéger la nature de  
21 ces informations-là, compte tenu de l'impact que ça  
22 pourrait avoir sur d'autres procès.

23 Alors, comme vous pouvez le voir, cette  
24 décision-là a été rendue, ce qui a amené une  
25 ordonnance de non-publication partielle, temporaire

1 partielle, sous forme de considérants. On peut  
2 voir, à la page 3 de cette décision, les  
3 différentes considérations qui se rapprochent de  
4 notre dossier. Je pars, et vous voyez que j'ai  
5 surligné, à partir du troisième considérant. Je me  
6 permets brièvement d'y aller.

7                   Considérant qu'une preuve de  
8                   préjudice, quant à l'équité d'un  
9                   procès à venir, demande inexorablement  
10                  une forme de protection quant aux  
11                  impacts possibles de la publication de  
12                  certaines informations, que cette  
13                  réalité ne peut pas en soi mettre en  
14                  échec de telles destinées à gérer dans  
15                  notre cadre constitutionnel;

16                  Considérant que le pouvoir  
17                  discrétionnaire du juge doit se fonder  
18                  sur les faits et les inférences qu'il  
19                  est raisonnable d'en tirer, compte  
20                  tenu notamment de l'expérience  
21                  judiciaire;

22                  Ce que je vous soulignais précédemment,

23                  Considérant que les ordonnances de  
24                  non-publication devront être aussi  
25                  limitées que possible afin de



1                   compris celui de la liberté  
2                   d'expression, qui n'est pas  
3                   hiérarchiquement plus élevé que le  
4                   droit à un procès équitable et vice  
5                   versa;

6                   Considérant que le droit et la  
7                   Constitution prévoient que la liberté  
8                   d'expression peut parfois souffrir  
9                   d'un décalage temporel entre la  
10                  cueillette et la publication de  
11                  certains renseignements;

12                Enfin, un peu plus loin, deux paragraphes plus  
13                loin :

14                    Considérant que l'impartialité n'est  
15                    pas tant l'absence d'idées préconçues  
16                    que la capacité de les mettre de côté;

17                On touche à ce que je vous ai rapporté tout à  
18                l'heure.

19                    Considérant que notre droit reconnaît  
20                    que certaines idées préconçues ou des  
21                    préjugés existent dans notre société,  
22                    qu'ils posent des défis évidents et  
23                    sérieux à notre système de justice et  
24                    l'équité du procès, mais qu'ils  
25                    peuvent aussi être contrôlés par le

1                                   mécanisme en place pour assurer des  
2                                   procès équitables.

3           J'ai eu l'occasion de traiter là-dessus.

4                                   Or, quels étaient les... Ce qui est  
5           important, on voit les conclusions au haut de la  
6           page 5, la Cour fait droit partiellement à une  
7           ordonnance de non-publication, l'équilibre que le  
8           juge tente de maintenir dans son ordonnance, ou les  
9           quatre paragraphes qui suivent, et la preuve qui a  
10          été faite aussi dans le dossier.

11                                  Alors, au niveau de la preuve, contexte  
12          factuel, je pense que c'est assez important, on  
13          peut faire, jusqu'à un certain point, répondre à  
14          certaines des inquiétudes qui ont été soulevées par  
15          mon collègue. Dans ce dossier-là il n'y avait  
16          aucune preuve particulière qui avait été faite,  
17          paragraphe 25 de la décision. Au paragraphe 26, on  
18          dit que :

19                                  La preuve particulière à la situation  
20                                  précise des accusés est donc  
21                                  pratiquement inexistante, il demeure  
22                                  que, néanmoins, un certain contexte  
23                                  existe et qu'il doit être pris en  
24                                  compte.

25          C'est ce qu'on vous demande de faire dans la

1 présente cause. Paragraphe 29, il rappelle, le  
2 juge, que :

3 C'est donc dans un cadre factuel très  
4 limité que je dois me pencher sur des  
5 ordonnances de non-publication.

6 Ce qui m'amène un peu plus loin, au passage-clé,  
7 charnière, de sa décision. Paragraphe 48, qui  
8 traite de la problématique que vous avez à traiter  
9 avec notre demande :

10 Cela dit, il est clair que les  
11 limitations de droit constitutionnel  
12 ne peuvent se fonder sur des  
13 spéculations. Par ailleurs, la  
14 prévisibilité exacte d'une éventualité  
15 future ne peut pas être un guide  
16 raisonnable pour trancher une question  
17 qui touche des droits fondamentaux.  
18 Plus récemment, la Cour suprême a  
19 rappelé qu'en l'absence d'une preuve  
20 scientifique ou empirique, le  
21 préjudice peut parfois se déduire par  
22 la logique et la raison.

23 C'est l'exercice qu'on vous demande de faire ce  
24 matin, il y fait référence lorsqu'il cite l'arrêt  
25 AB contre Bragg de la Cour suprême. Je poursuis,

1 dans son analyse, au paragraphe 55, à la fin du  
2 paragraphe, je cite :

3                   Toutefois, la position des médias,  
4                   lors de l'audition, semble exiger,  
5                   sans le dire explicitement, une  
6                   démonstration positive du préjudice  
7                   attendu advenant une publication.

8 C'est exactement ce qu'on vous a demandé de faire  
9 dans le présent dossier. Paragraphe 56, qui, à  
10 notre avis, touche directement la décision que vous  
11 avez à rendre :

12                   À mon avis, il s'agit d'un fardeau qui  
13                   rend toute demande vouée à l'échec.

14 On vous a quand même produit une preuve jeudi  
15 dernier ainsi qu'aujourd'hui. Alors, le reste, on y  
16 va par le gros bon sens, la logique. Un peu plus  
17 loin :

18                   Évidemment, plus la preuve en lumière  
19                   met des faits concrets par opposition  
20                   à des affirmations générales plus  
21                   l'inférence d'un impact sur les droits  
22                   en cause sera probante. Cela dit, je  
23                   ne peux pas me résigner que  
24                   l'ordonnance recherchée ne fasse pas  
25                   appel à l'expérience judiciaire et le

1 bon sens.

2 Je le rappelle. Je vois que mon temps est écoulé,  
3 Madame la Commissaire, Madame la Présidente, je  
4 termine sur ces bonnes notes.

5 C'est d'ailleurs cet exercice qui  
6 amène les tribunaux à conclure des  
7 ordonnances partielles.

8 Ce qu'on vous demande.

9 C'est encore cette expérience et le  
10 bon sens qui incite les médias à  
11 concéder l'anonymat, que l'anonymat  
12 contribuera à préserver l'équité des  
13 procédures à venir.

14 Alors, voici, en conclusion, il n'y a aucune autre  
15 solution, aucun autre remède valable dans les  
16 circonstances, dans le contexte de la présente  
17 affaire, le dossier Fish, par rapport au témoignage  
18 de monsieur Zambito. Et qu'en conséquence, il nous  
19 apparaît, bien humblement soumis, que la seule  
20 solution pour ne pas rompre l'équilibre dont je  
21 vous parlais et faire en sorte que les gens aient  
22 droit à un procès équitable, juste et équitable, et  
23 qu'ils aient droit à des jurés impartiaux, c'est de  
24 garder temporairement le bâillon sur les éléments  
25 de preuve qu'on juge qui devraient être retenus,

1 tel qu'on vous l'a suggéré. Je vous sou mets le tout  
2 respectueusement.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Maître Bantey?

5 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARK BANTEY :

6 Madame la Présidente, Monsieur le Commissaire, ce  
7 n'est que ce matin que j'ai reçu le CD des  
8 représentations qui ont été faites au mois de  
9 septembre, je n'ai pas eu la chance de l'écouter.  
10 Mais je sais que le dossier en appel, le mémoire de  
11 l'appelant a été déposé le quatre (4) octobre,  
12 l'intimé a jusqu'au quatre (4) janvier pour déposer  
13 son mémoire à lui, quatre-vingt-dix (90) jours. Et  
14 je ne crois pas vraiment que le procès pourrait  
15 avoir lieu au mois de janvier, dans ces  
16 circonstances-là.

17 Quant au témoignage de madame Leclerc, je  
18 n'ai jamais nié qu'il y a des liens entre des  
19 parties du témoignage de monsieur Zambito et les  
20 accusations. Ce n'est pas ça la question. La  
21 question est de savoir : Est-ce que la preuve est  
22 telle que vous êtes... Est-ce que la preuve  
23 démontre clairement qu'il n'y a pas d'autres  
24 recours qu'une... autres mesures qu'une ordonnance  
25 de non-publication pour s'assurer le droit à un

1           procès équitable? Je suis convaincu que les autres  
2           mesures, la récusation motivée, les directives des  
3           juges sont des mesures adéquates pour un procès qui  
4           va avoir lieu dans minimum, au minimum, trois mois  
5           et peut-être plus long.

6                        Quant à la décision de monsieur le Juge  
7           Vauclair, je... d'abord, le ratio de cette  
8           décision-là est très clair. Une ordonnance de non-  
9           publication avait déjà été rendue par le Juge  
10          Vincent et avait été acceptée par les médias. Et le  
11          Juge Vaillancourt dit qu'il n'allait pas revenir  
12          sur cette décision-là. Ça c'est le ratio.

13                       Deuxièmement, le procès, les procès avaient  
14          déjà débuté dans ce dossier-là. Et nous étions...  
15          et ils étaient en pleine sélection de jurés. La  
16          sélection avait déjà commencé. Ce qui n'est pas le  
17          cas ici. Et le Juge Vauclair nous dit, au  
18          paragraphe 29, que sa décision est rendue dans un  
19          cadre factuel très limité. L'ordonnance visait  
20          uniquement les représentations sur sentence, par  
21          les avocats, et les commentaires du juge sur les  
22          gestes criminels admis par l'accusé. Et le Juge  
23          Vauclair, il faut se rappeler, nous sommes en  
24          pleine sélection de jurés, le Juge Vauclair nous  
25          dit que les faits dûment prouvés et les

1 commentaires du juge sur les gestes qui ont été  
2 admis par l'accusé ont beaucoup plus de crédibilité  
3 qu'un témoignage et que, dans ces circonstances-là,  
4 une ordonnance de non-publication était justifiée.

5 Et, finalement, je vous réfère tout  
6 simplement à la page 16 de la décision, où on cite  
7 l'arrêt Fine de la Cour suprême du Canada, qui  
8 parle de l'effet épurateur du processus des  
9 directives du juge et de la récusation motivée. Et,  
10 au paragraphe 59, le Juge Vauclair dit ceci :

11 La Cour a reconnu que les citoyens, et  
12 donc les jurés, peuvent entretenir des  
13 préjugés importants mais que le  
14 mécanisme de récusation motivée permet  
15 de vérifier s'ils sont capables de  
16 laisser de côté et d'être des jurés  
17 impartiaux.

18 Alors, je vous soumets que le DPCP n'a pas fait une  
19 preuve qu'il sera absolument impossible, dans trois  
20 mois ou six mois, de trouver douze (12) personnes  
21 impartiales, c'est-à-dire douze (12) personnes qui  
22 sont capables de mettre de côté les informations  
23 dont ils ne peuvent pas prendre en considération et  
24 décider de la cause... et de rendre une décision  
25 uniquement sur la preuve qui est devant eux. Merci.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Bantey. Maître Lebel.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me SONIA LEBEL :

4 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le  
5 Commissaire. Je pense qu'il est bon de rappeler,  
6 avant de commencer, que le rôle du procureur de la  
7 Commission est d'éclairer et d'assister la  
8 Commission. Les procureurs de la Commission sont  
9 les extensions des Commissaires et leur alter ego.  
10 Donc, c'est ce que je vais m'efforcer de faire ici,  
11 en faisant peut-être ressortir un peu ce qui émane  
12 des plaidoiries et des preuves de mes confrères.

13 Dans le cadre de cette requête, il y a deux  
14 principes fondamentaux qui doivent être mis en  
15 parallèle. Par ailleurs, le principe de la  
16 publicité des débats judiciaires, qui est d'une  
17 importance cruciale dans une société démocratique  
18 et qui prend, je crois, un contexte tout à fait  
19 essentiel dans le cadre d'une commission d'enquête  
20 publique dont un des buts principaux est de mettre  
21 justement en lumière et de rendre publics les  
22 faits.

23 Par contre, il y a également en parallèle  
24 l'obligation de la Commission, à l'intérieur même  
25 de son mandat, de ne pas compromettre les enquêtes

1 en cours, et particulièrement dans le contexte qui  
2 nous occupe, les poursuites judiciaires devant les  
3 tribunaux. La question, je crois, en litige, est de  
4 savoir si le droit des médias de diffuser  
5 intégralement le témoignage de monsieur Lino  
6 Zambito doit être limité, pour assurer un procès  
7 juste et équitable aux accusés dans le projet Fish.

8 Les autorités de principes, je pense que  
9 mes confrères s'accordent sur ces autorités-là et  
10 sur les principes, ce sont les arrêts Dagenais et  
11 Mentuck particulièrement. Dans le cadre d'une  
12 commission d'enquête, l'arrêt Phillips prend toute  
13 son importance, et certaines décisions du juge  
14 Gomery qui ont été rendues dans le cadre de la  
15 commission d'enquête sur les commandites, parce  
16 qu'il est important également de souligner qu'à  
17 l'intérieur même de son mandat, le juge Gomery  
18 avait également une obligation similaire à la  
19 nôtre... à la vôtre, plutôt. Donc, je pense que  
20 l'analyse de ces décisions-là permet de tirer  
21 plusieurs principes sur lesquels, je crois, mes  
22 collègues s'accordent, mes confrères s'accordent,  
23 et ça ressort également de leurs plaidoiries.

24 Donc, je pense qu'aucun droit fondamental  
25 ne doit primer sur l'autre. C'est important de

1 balancer ces droits et de favoriser un équilibre  
2 entre ceux-ci. Donc, la publicité des débats n'est  
3 pas plus importante que le droit à un procès juste  
4 et équitable, qui, soit dit en passant,  
5 n'appartient pas seulement à l'accusé. C'est un  
6 droit d'intérêt public. Il appartient, je pense,  
7 également au citoyen de vouloir s'assurer que les  
8 accusés reçoivent un juste procès. Il appartient à  
9 celui qui le demande d'établir la nécessité d'une  
10 ordonnance de non-publication. Le fardeau est donc  
11 sur les épaules du directeur des poursuites  
12 criminelles et pénales en ce sens, et on doit donc  
13 en prouver la nécessité. Je ne reprendrai pas le  
14 test de l'arrêt Dagenais et Mentuck qui découle de  
15 l'arrêt Oakes, mais je pense qu'il est important de  
16 souligner ici que c'est la nécessité qu'on doit  
17 établir et non pas la simple commodité de cette  
18 ordonnance-là.

19 Une allégation, naturellement, générale de  
20 préjudice sérieux sur l'équité du procès ne saurait  
21 être suffisante. Il faudra évaluer ici, Madame la  
22 Présidente, Monsieur le commissaire, si la preuve  
23 faite par le DPCP est suffisante à ce sens-là. Par  
24 contre, il faut se garder d'exiger de pouvoir faire  
25 une preuve directe de l'impact potentiel ou des

1 effets potentiels sur un jury. La jurisprudence et,  
2 entre autres, le juge Gomery le mentionnent. Il est  
3 quand même difficile de prédire avec exactitude  
4 l'impact qu'une telle diffusion pourrait avoir dans  
5 l'esprit d'un jury. Je pense qu'il faut également  
6 avoir ça à l'esprit quand vous rendrez votre  
7 décision.

8 Il faut également avoir à l'esprit que ce  
9 n'est pas l'impossibilité non plus de trouver douze  
10 (12) jurés impartiaux, que le DPCP doit démontrer.  
11 Il faut également balancer, avec cette remarque-là,  
12 le fait qu'un jury impartial n'est pas un jury non  
13 plus qui ignore tous les faits d'une cause.  
14 L'impartialité réfère à la capacité d'un jury de  
15 faire abstraction de l'information qu'il a entendue  
16 ailleurs que dans le cadre du procès, et le fait  
17 qu'il doit rendre un verdict qui est uniquement  
18 basé sur ces faits-là. Effectivement, il faut avoir  
19 confiance en cette capacité. Il existe des  
20 mécanismes tels que la récusation des jurys, les  
21 directives qui peuvent être faites.

22 On doit donc se garder de mettre en doute  
23 la capacité d'un jury de rendre une telle décision,  
24 mais il faut également être conscient qu'il existe  
25 des situations exceptionnelles qui pourraient faire

1 en sorte qu'une ordonnance de non-publication  
2 s'avère nécessaire. Et dans le cadre des  
3 commissions d'enquête, c'est une possibilité  
4 sérieuse qu'il faut évaluer.

5 Il y a plusieurs critères qui se dégagent  
6 de la jurisprudence, de l'arrêt *Westray*, que  
7 j'appelle *Phillips*, et des commentaires et des  
8 décisions du juge *Gomery*, entre autres, dans la  
9 commission sur les *commandites*. Ces faits et ces  
10 questionnements nous permettent effectivement  
11 d'évaluer si une ordonnance de non-publication ou  
12 toute autre forme de limitation de publication  
13 pourrait être appliquée.

14 La première question qu'il faut se poser,  
15 naturellement, c'est : Est-ce qu'il existe un lien  
16 entre les sujets abordés lors du témoignage devant  
17 la Commission et les faits à l'origine des  
18 accusations? Je pense que c'est la question de  
19 base. S'il n'y a aucun lien entre les faits, on n'a  
20 pas à aller plus loin. Ici, mon collègue, mon  
21 confrère, maître *Bantey*, semble admettre qu'il y  
22 ait un lien, et est passé à une étape subséquente.  
23 Moi je vous mets en garde, en tant que procureur de  
24 la Commission, de faire en sorte qu'on devra  
25 examiner tous les éléments qui ont été fournis par

1 le DPCP, et voir si un tel lien est effectivement  
2 existant et suffisant. Ce sera un exercice que vous  
3 devrez faire dans le cadre de votre évaluation.

4 Naturellement, le degré de publicité et  
5 l'attention médiatique qui est générée par le  
6 témoignage devant la Commission. Il est également,  
7 je pense, admis et non contesté par mes confrères  
8 que la Commission que vous présidez, Madame, et sur  
9 laquelle vous êtes, Monsieur le commissaire, a un  
10 haut degré d'attention médiatique et que la  
11 publicité qui entoure vos travaux est également  
12 très élevée.

13 Le procès criminel se déroulera-t-il devant  
14 jury ou juge seul? Le juge, dans l'arrêt Phillips,  
15 a mentionné qu'effectivement, si le procès est  
16 devant juge seul, la question ne se pose pas. Il  
17 est du travail d'un juge de faire abstraction,  
18 effectivement, des choses qu'il entend en dehors de  
19 l'enceinte des tribunaux.

20 Ici, on parle d'acte d'accusation direct.  
21 En général, effectivement, les procès devront donc  
22 vraisemblablement se dérouler devant jury. Et selon  
23 la jurisprudence, ce facteur devrait tendre vers la  
24 non-publication, mais ce n'est pas le seul facteur.  
25 D'ailleurs, les facteurs doivent être évalués dans

1 leur ensemble et soupesés.

2           Quel est le degré de contemporanéité? Donc,  
3 le lien temporel entre le témoignage de monsieur  
4 Zambito et le procès dans... Les procès dans le  
5 dossier Fish est critique ici dans le débat qui  
6 nous occupe, et je pense que le litige se situe  
7 plus particulièrement à cette étape-ci. C'est un  
8 facteur important parce que plus les deux  
9 événements sont éloignés dans le temps, plus la  
10 décision devrait tendre en faveur de rendre le  
11 témoignage public et ça s'explique voulant que le  
12 passage du temps a pour effet d'atténuer  
13 potentiellement l'effet préjudiciable qu'une telle  
14 révélation en public pourrait avoir dans l'esprit  
15 d'un jury.

16           En l'espèce je pense que je peux me  
17 permettre de souligner que la seule certitude est  
18 que le dossier est fixé à l'ouverture du terme de  
19 janvier. Il y a en parallèle une demande d'appel  
20 pour des représentations pour se faire déboursier  
21 les frais d'avocat de la part de madame St-Jean,  
22 qui devrait, le mémoire de l'intimée devrait être  
23 déposé en janvier. On le sait ça a été dit, on  
24 n'est pas dans ce qu'on appelle, pardonnez-moi  
25 l'anglicisme, un « fast track ».

1                   Donc par le temps que le dossier soit en  
2                   état, on ne pourrait pas vraisemblablement entendre  
3                   cette cause-là avant le printemps, je parle de  
4                   l'appel. Ceci étant dit, il faut soupeser ça avec  
5                   le droit du juge de la cour supérieure de fixer  
6                   tout de même son procès.

7                   Mais la seule certitude que nous avons  
8                   aujourd'hui c'est qu'il est à l'ouverture du terme  
9                   du dix (10) janvier et le procès effectivement  
10                  n'est pas encore fixé. C'est un élément qu'il  
11                  devra, que vous devrez analyser et soupeser dans  
12                  l'analyse de l'effet préjudiciable sur l'esprit  
13                  d'un jury.

14                  Les faits dont on veut restreindre la  
15                  publicité ont-ils fait l'objet d'une publicité  
16                  antérieure libre d'entrave? Le témoignage, donc, il  
17                  faut voir quelle importance le témoignage devant la  
18                  Commission a-t-il, est-ce qu'il ajoute à la  
19                  pollution, si je peux me permettre, dans l'esprit  
20                  d'un jury, toujours médiatique.

21                  Nous savons qu'il y a eu un reportage,  
22                  qu'il a été retiré des ondes, il faut que dans le  
23                  contexte de la publicité libre d'entrave en tenir  
24                  compte. Est-ce qu'on remet dans l'actualité des  
25                  informations reliées aux oubliettes?

1 Effectivement, la Commission d'enquête, le  
2 témoignage de monsieur Zambito a lieu en octobre,  
3 la Commission d'enquête continue à se dérouler,  
4 elle est toujours existante, c'est encore un  
5 facteur qu'il faudra soupeser. Est-ce qu'on porte  
6 sous un angle, est-ce qu'on amène un angle qui a  
7 été inexploré par la publicité antérieure? C'est  
8 également un autre critère qu'il vous faudra  
9 soupeser.

10 Donc si dans leur ensemble les critères  
11 tendent vers la non-publication, le juge du procès,  
12 on devra voir si le juge du procès bénéficie  
13 d'options. Mon collègue, mon confrère, maître  
14 Bantey en a parlé, on parle de récusation motivée,  
15 il est toujours possible de poser la question au  
16 jury lors de la sélection. Il est toujours possible  
17 également de faire des directives très sévères et  
18 très fermes, je dirais plutôt, à un jury les  
19 mettant en garde de retenir ce qui a été diffusé  
20 par la Commission d'enquête et par la voix de  
21 monsieur Zambito.

22 Ce sont, et on devra voir si ce n'est pas  
23 le cas, à trouver à notre niveau la mesure la moins  
24 restrictive que ce soit une non-publication,  
25 qu'elle soit limitée dans le temps, qu'elle ait un

1           délai plus court pour d'autres raisons. Je pense  
2           que ce sont toutes des options qu'il vous faudra  
3           évaluer.

4                       Je me permettrai peut-être de dire dans  
5           l'examen des autorités, mon confrère, maître Bantey  
6           a déposé plusieurs autorités devant la Commission,  
7           il les a plaidées avec détails jeudi passé. Je  
8           pense que je vais me permettre simplement pour  
9           l'exercice que je dois faire étant votre, étant  
10          dans l'obligation de vous éclairer et de vous  
11          assister, je pense que je vais mettre en lumière  
12          deux distinctions.

13                      Il y a certaines distinctions naturellement  
14          qui devront être faites compte tenu de  
15          l'application aux faits en l'espèce.

16                      Deux remarques de nature générale qui ne  
17          sont pas limitatives naturellement. Les décisions  
18          ne se situent pas toutes dans le contexte d'une  
19          commission d'enquête. Il faut en tenir compte.  
20          Elles se situent dans la plupart des cas dans le  
21          contexte d'un procès versus un autre procès, un peu  
22          comme vous en avez fait la remarque tout à l'heure  
23          à mon confrère du DPCP.

24                      Il est notoire dans la jurisprudence que ce  
25          n'est pas la même chose. Ce n'est pas la même chose

1 parce qu'il faut également faire la distinction  
2 entre des faits qui sont rapportés de manière  
3 générale, un peu comme quand on fait, on fait des  
4 reportages sur un procès qui n'a pas d'ordonnance  
5 de non-publication, les journalistes rapportent des  
6 faits d'une manière générale.

7 Et il est important également de faire la  
8 distinction avec le fait qu'un accusé dans le  
9 contexte d'un commission d'enquête où les règles de  
10 preuve sont considérablement assouplies vient lui-  
11 même témoigner sur les faits. Donc ce sont des  
12 distinctions qu'il fallait faire, et je pense que  
13 dans le contexte de mes remarques générales je vais  
14 m'arrêter là.

15 J'ai fait mention la semaine passée que  
16 j'allais vous faire une demande indépendante de  
17 celles de mes collègues. Dans le cas des deux  
18 listes qui ont été produites, respectivement sous  
19 les cotes d'origine 13NP-176 et 13NP-177. Je vais  
20 vous les reproduire dans quelques minutes.

21 J'ai mentionné à mes collègues que j'allais  
22 faire une demande pour que certains noms soient  
23 caviardés. Dans l'enquête publique sur l'affaire de  
24 Cornwall, j'ai donné à madame la greffière les,  
25 l'arrêt de jurisprudence et mon collègue, maître

1 Tremblay va en faire la distribution à mes  
2 confrères.

3 Le commissaire Glaude a reconnu que le  
4 droit à la protection de la vie privée, la  
5 réputation pouvait être invoqué au soutien d'une  
6 demande de non-publication. Il n'a pas retenu la  
7 demande pour plusieurs motifs, mais à tout le moins  
8 il a reconnu que c'était un droit qui avait au même  
9 titre des autres, qu'on devait mettre en équilibre  
10 au même titre que les autres. Et ce principe a été  
11 également reconnu par la cour d'appel.

12 Donc dans les circonstances, ce sont deux  
13 listes, vous vous souviendrez qui ont été produites  
14 par monsieur Lino Zambito, plus particulièrement la  
15 confirmation du golf du dix-huit (18) septembre que  
16 je vais reproduire sous, qui était à l'origine  
17 13NP-176, que pour les fins de ma demande dans la  
18 requête, je vais reproduire sur RNP-10 je crois  
19 qu'on est rendu à 10, vous me corrigerez.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Je crois qu'on est rendu à 9, je m'excuse.

22 Me SONIA LEBEL :

23 À 9, parfait, donc RNP-9 et pour la suivante, celle  
24 qui était produite à l'origine sur 13NP-177, qui  
25 est le souper de Noël Infrabec/clients du quatre

1 (4) décembre, je vais vous demander de la  
2 reproduire sur RNP-10.

3

4 RNP-9 : Version caviardée de 13NP-176

5

6 RNP-10 : Version caviardée de 13NP-177

7

8 Et vous allez constater, j'ai envoyé par courriel à  
9 mes collègues la semaine dernière, également à  
10 maître Bantey, j'ai envoyé la nomenclature des noms  
11 que j'entendais, pour lesquels j'entendais demander  
12 un caviardage et les raisons succinctes.

13 Donc, moi je vous suggère que ces noms,  
14 tant que la Commission ne possédera pas d'autres  
15 informations sur les noms concernés que le simple  
16 fait qu'ils apparaissent sur ces documents, je  
17 pense qu'on devrait les demeurer, les garder  
18 caviardés et au fur et à mesure que la preuve  
19 évoluera, je pense qu'il sera approprié pour la  
20 Commission de libérer ces noms-là. Il y aura  
21 d'autres témoins, certainement, qui vont venir  
22 témoigner, à qui on aura peut-être l'occasion de  
23 présenter ces listes-là et soit de les confronter,  
24 soit de leur demander de les expliciter, alors, et  
25 au fur et à mesure que cette évolution se fera, je

1 pense qu'il sera approprié de le faire.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 La seule chose, Maître Lebel, c'est que sur les  
4 listes que vous nous avez produites, si on prend la  
5 confirmation golf du dix-huit (18) septembre deux  
6 mille sept (2007), il y a des noms qui sont  
7 précédés de rose, il y en a qui n'ont rien du tout,  
8 il y en a qui ont du jaune.

9 Me SONIA LEBEL :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Est-ce que...

13 Me SONIA LEBEL :

14 J'allais justement vous expliquer.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me SONIA LEBEL :

18 Les noms qui sont surlignés en jaune sont les noms  
19 qui font l'objet de la demande que je vous fais,  
20 donc que je vous demande de garder caviardés. Les  
21 passages en rose, là, c'est simplement pour montrer  
22 que le DPCP en fait la demande pour les mêmes noms,  
23 mais pour la raison que cela nuirait aux procès en  
24 cours. Donc, c'est simplement pour montrer qu'il y  
25 a certaines... certains noms qui se recourent, mais

1 ceux qui font l'objet de la demande du DPCP sont  
2 donc en rose, il y a une ligne rose, un trait rose  
3 sur le côté; ceux qui sont surlignés en jaune sont  
4 ceux qui font l'objet également, ou seulement d'une  
5 demande en fonction de la protection de la vie  
6 privée et la réputation des personnes qui sont  
7 mentionnées.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 A fortiori, ceux qui n'ont rien sont des noms  
10 que...

11 Me SONIA LEBEL :

12 Qui ne sont ni demandés, ni par le DPCP ni par les  
13 procureurs de la Commission.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K. Est-ce que ces informations-là, Maître Bantey,  
16 je présume que vous êtes d'accord avec ça?

17 Me MARK BANTEY :

18 Bien, je maintiens, Madame la Présidente, qu'on  
19 vous demande une ordonnance de non-publication  
20 additionnelle, et que le critère Dagenais-Mentuck  
21 s'applique toujours, et que maître Lebel a un  
22 fardeau à démontrer...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Donc, ce que vous prétendez, c'est que pour le golf  
25 et pour le party de Noël, même si le bottin

1           téléphonique se retrouvait sur les listes, ces  
2           gens-là sont là, donc ils doivent être publiés. Peu  
3           importe à leur réputation.

4           Me MARK BANTEY :

5           Je prétends, Madame la Présidente, que le critère  
6           Dagenais-Mentuck s'applique, il faut faire une  
7           preuve... Comment allez-vous tracer la ligne entre  
8           certains noms et d'autres noms?

9           LA PRÉSIDENTE :

10          O.K. Bon...

11          Me MARK BANTEY :

12          C'est un exhibit, là, qui a été déposé à la  
13          Commission.

14          LA PRÉSIDENTE :

15          O.K.

16          Me MARK BANTEY :

17          Comment allez-vous tracer la ligne...

18          LA PRÉSIDENTE :

19          O.K.

20          Me MARK BANTEY :

21          ... entre certaines personnes et d'autres  
22          personnes.

23          LA PRÉSIDENTE :

24          O.K.

25

1 Me MARK BANTEY :

2 Il faut quand même une certaine preuve.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K. Je vais m'organiser avec ça. Merci. Nous  
5 allons nous organiser avec ça.

6 Me SONIA LEBEL :

7 Alors, ça complète les remarques de nature générale  
8 que j'avais à vous faire sur ce dossier, et je  
9 pense qu'on pourrait clore là-dessus.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Bon bien alors je félicite les avocats, qui s'en  
12 sont tenus à leur temps alloué. Nous allons donc  
13 prendre une pause. Alors...

14 Me BENOIT BOUCHER :

15 Je m'ex...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je vous dis tout de suite que... Oui?

18 Me BENOIT BOUCHER :

19 Je m'excuse, Madame la Présidente, est-ce qu'on  
20 peut voir la liste avec les noms qui devraient être  
21 retirés? Peut-être qu'on aura des commentaires à  
22 faire à ce sujet-là? Je pense particulièrement, là,  
23 peut-être à des ajouts, s'il y en a à faire. Parce  
24 que monsieur Zambito a quand même témoigné à  
25 l'effet que certaines personnes n'étaient pas à ces

1 endroits-là.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Ah oui, mais ça...

4 Me BENOIT BOUCHER :

5 Même s'ils apparaissent sur la liste.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ça, c'est sûr que les personnes qui... Maître  
8 Lebel, je présume que les per... le caviardage que  
9 vous demandez fait également état des personnes qui  
10 n'étaient pas présentes, que monsieur Zambito a dit  
11 qu'ils ne faisaient, qui... que ces personnes-là  
12 n'étaient pas présentes, ne se retrouveront pas sur  
13 la liste.

14 Me SONIA LEBEL :

15 Effectivement. Quand monsieur Zambito a témoigné,  
16 il a expliqué que c'était des invitations. Il y a  
17 une colonne, ou des commentaires de monsieur  
18 Zambito qui indiquent si les gens ont répondu  
19 favorablement ou non à cette invitation et s'ils  
20 étaient présents ou non. Un des premiers critères  
21 sur lesquels nous nous sommes gouvernés, c'est de  
22 faire en sorte que les gens qui... On ne peut pas  
23 reprocher à quelqu'un de recevoir une invitation.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bien non.

1 Me SONIA LEBEL :

2 Mais à partir du moment où ils n'étaient pas  
3 présents ou qu'ils ne l'ont pas acceptée, ça fait  
4 effectivement partie de la liste. Il y a, par  
5 contre, certains autres noms qui étaient présents,  
6 et que, pour des raisons qui ne sont... Ou bien que  
7 monsieur Zambito a mentionné qu'il s'agissait  
8 d'amis personnels qui n'avaient rien à voir avec le  
9 milieu, ou bien qu'il n'y a pas d'autres  
10 allégations que celles faites... que leur simple  
11 présence au souper ou à la joute de golf, ces noms-  
12 là, je vous demande d'être caviardés, à tout le  
13 moins de façon temporaire, jusqu'à ce que les  
14 travaux de la Commission progressent et nous  
15 permettent peut-être de trouver une raison de les  
16 rendre publics.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais il va de soi, Maître Boucher, que les  
19 personnes qui ont reçu un carton d'invitation et  
20 qui ont décliné l'offre ne se retrouveront pas  
21 sur... publics. De façon publique.

22 Me BENOIT BOUCHER :

23 C'est ce que je souhaitais également, mais...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est ça.

1 Me BENOIT BOUCHER :

2 Il me semble qu'on devrait peut-être prendre la  
3 pause pour que tous les procureurs des intervenants  
4 et des participants puissent prendre connaissance  
5 des retraits qui doivent être faits.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Certainement.

8 Me BENOIT BOUCHER :

9 Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ainsi... Oui?

12 Me BERNARD PAGEAU :

13 Oui. Quelques minutes, Madame la Présidente, pour  
14 faire des représentations à l'égard de nos clients.  
15 Nous supportons la demande de maître Bantey à  
16 l'égard du lever de l'ordonnance de non-publication  
17 du vingt-huit (28) septembre, et plus  
18 particulièrement en raison du fait qu'on doit faire  
19 confiance dans notre monde aux jurés, le système de  
20 jury, et je pense que la jurisprudence et les  
21 représentations de maître Bantey vous ont démontré  
22 que nous devons compter sur la récusation motivée  
23 et les directives au jury, et le serment.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître, est-ce que vous avez des élé... Je ne veux

1 pas vous empêcher de plaider, mais si vous avez des  
2 éléments nouveaux à me faire valoir. Parce que les  
3 autres éléments, on me les a amplement plaidés.

4 Me BERNARD PAGEAU :

5 Ça va. Mais je voulais juste réitérer que nous  
6 supportons la demande.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Très bien. J'entends votre... ce que vous dites.  
9 Maintenant, nous n'allons pas rendre de décision  
10 maintenant, je pense qu'il n'y a pas de péril en la  
11 demeure pour l'instant. Alors, ce que nous  
12 proposons, j'espère que nous allons pouvoir rendre  
13 jugement cette semaine, sinon ça ira tôt la semaine  
14 prochaine. Ça va? Alors nous allons suspendre...

15 Oui?

16 Me SONIA LEBEL :

17 Me permettez-vous, peut-être, avant que l'on  
18 conclue...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui.

21 Me SONIA LEBEL :

22 ... une remarque de nature générale.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui.

25

1 Me SONIA LEBEL :

2 Je pense qu'au retour de la pause, il est clair que  
3 mes confrères des parties sont peut-être intéressés  
4 par la question, mais je serais, moi, intéressée à  
5 entendre quel est leur intérêt à participer à cette  
6 requête-là, et je pense qu'avant de leur permettre  
7 de faire des remarques, au retour de la pause cet  
8 intérêt devrait être établi.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait. Bien, c'est-à-dire que moi je me suis...  
11 Nous nous sommes engagés qu'au retour de la pause  
12 nous commençons de façon publique. Alors, peut-  
13 être y aura-t-il lieu de nous dire quel est cet  
14 intérêt. Je suis d'accord, vous pouvez peut-être le  
15 faire maintenant, Maître Boucher. Quel est votre  
16 intérêt dans cette requête-là?

17 Me BENOIT BOUCHER :

18 Écoutez, je prends pour acquis que ma collègue  
19 voulait protéger l'identité des personnes qui n'ont  
20 rien à voir avec le litige. Il s'agit, à mon sens,  
21 d'une question d'intérêt public, et il me semble, à  
22 tout le moins, que le procureur général du Québec  
23 est intéressé à toutes les questions d'intérêt  
24 public et d'ordre public.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître...

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 Je comprends que le procureur général, pour bien le  
5 connaître, a un très grand rôle, mais son rôle ici,  
6 à la Commission, avant tout, est très circonscrit à  
7 la décision du sept (7) juin qui accorde son  
8 statut. Il n'est pas là en tant que procureur  
9 général au sens de 99, qui peut intervenir dans  
10 tout débat au nom de l'intérêt public. Ma  
11 compréhension, du moins, c'est celle-ci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K.

14 Me BENOIT BOUCHER :

15 Est-ce qu'il faut répliquer à ça? Je ne pense pas  
16 qu'on ait abrogé l'article 99 avec le...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Je pense que vous pourriez peut-être vous entendre.

19 Me BENOIT BOUCHER :

20 Ça va.

21 Me SIMON TREMBLAY :

22 Merci.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE EN MODE NON-PUBLICATION

24

---

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24

Nous, soussignées, ODETTE GAGNON et  
DANIELLE BERGERON, sténographes officielles,  
certifions sous notre serment d'office que les  
pages ci-dessus sont et contiennent la  
transcription fidèle et exacte de l'enregistrement  
numérique, le tout hors de notre contrôle et au  
meilleur de la qualité dudit enregistrement.

Le tout conformément à la loi.

Et nous avons signé,

ODETTE GAGNON  
Sténographe officielle

DANIELLE BERGERON  
Sténographe officielle